



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Développement d'une activité de transit et regroupement de déchets dangereux, en  
complément d'une activité de broyage de béton, à Lerrain (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Société Vosgienne de Recyclage de bétons - Voie de Chaume - Zone d'activités - 88260 LERRAIN », reçu complet le 7 mars 2024, complété le 25 mars 2024, relatif au projet de développement d'une activité de transit et regroupement de déchets dangereux, en complément d'une activité de broyage de béton, à Lerrain (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M.

Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 avril 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui s'installe sur un site en cours de réalisation :
  - destiné au broyage de béton (poteaux électriques) à des fins de production de matériaux de construction recyclés ;
  - qui relève de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels », sous le régime de la déclaration ;
  - dont la déclaration a été déposée le 9 février 2024 ;
- qui vise le développement d'une activité supplémentaire sur ce site :
  - le stockage temporaire de poteaux en bois traités « classe C » avant leur évacuation vers les filières d'élimination ;
  - qui relève de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des ICPE « transit, regroupement ou tri de déchets dangereux », sous le régime de l'autorisation ;
- qui présente notamment les enjeux environnementaux suivants :
  - broyage de béton : pollution accidentelle de l'eau ou du sol, rejets d'eaux souillées dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement ou pluvial, rejets de poussières dans l'atmosphère par l'activité et par les matériaux stockés, émission de bruits et de vibrations, ... ;
  - transit et tri de déchets dangereux : incendie, pollution accidentelle de l'eau ou du sol, rejets d'eaux souillées dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement ou pluvial, ... ;
- qui comporte la création d'une plateforme d'une surface d'environ 9 000 m<sup>2</sup>, dont une partie couverte et sur sol étanche destinée à l'accueil des déchets dangereux ;
- qui, compte tenu de la surface de la plateforme et de la surface du bassin versant amont dont les écoulements sont interceptés par le projet, relève de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature « IOTA » ;

Considérant la localisation du projet :

- parcelle cadastrale ZE219 ; au sein de la zone d'activités de la commune de Lerrain ;
- sur un site à usage de cultures agricoles ne présentant pas un enjeu notable au titre de la biodiversité ;
- sur un site qui a fait l'objet d'un diagnostic de l'état initial dont il ressort la présence d'une zone humide au sud-ouest du site, cependant le projet évite cette zone ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à l'activité industrielle du site, pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mesures définies par les arrêtés ministériels spécifiques aux activités du projet** :
  - arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques [...] 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) ;
  - arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;ces mesures seront détaillées dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des ICPE ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le projet prévoit la réalisation d'un bassin de rétention des eaux de pluies comportant un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet vers le milieu naturel ; pour lesquels cependant, **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle** conforme aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ; les mesures de gestion seront détaillées dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire **et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles liées à la réglementation sur les ICPE et à la Loi sur l'eau**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de développement d'une activité de transit et regroupement de déchets dangereux, en complément d'une activité de broyage de béton, à Lerrain (88), présenté par le maître d'ouvrage « Société Vosgienne de Recyclage de bétons », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 29 avril 2024

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINIGU

| Voies et délais de recours   |   |
|--|---|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.<br/>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.<br/>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex<br/>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p> | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.<br/>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p> |